



## En cas de difficultés financières

En cas de baisse d'activité, vous avez la possibilité de demander au service recouvrement de bénéficier d'un échéancier sur une durée de 12 à 24 mois maximum (les majorations de retard seront décomptées). La dernière échéance mensuelle devra intervenir le mois précédant l'appel de cotisation soit **décembre 2025** pour la cotisation **2024**.

Ces facilités ne pourront être obtenues plus de deux fois consécutivement. Une fois la dette acquittée, vous pourrez saisir la Commission de recours amiable qui examinera la baisse effective des revenus et pourra remettre tout ou partie des majorations appliquées. Pour l'étude de votre dossier, adressez-nous un courrier circonstancié exposant les difficultés rencontrées et vos possibilités de paiement.

La CARMF ainsi que les délégués de votre région peuvent vous aider à examiner la solution la mieux adaptée à votre situation. Contactez-les !

Vous pouvez obtenir leurs coordonnées ainsi que notre dépliant sur le Fonds d'action sociale dans votre espace personnel eCARMF, et auprès du service communication : 01 40 68 32 00  
[communication@carmf.fr](mailto:communication@carmf.fr)



## Découvrez nos guides !

Disponibles en téléchargement sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr) rubrique «documentations».



## Connectez-vous !

Créez votre espace personnel en ligne sur <https://extranet.carmf.fr>



## CARMF

46 rue Saint-Ferdinand  
75841 Paris cedex 17  
Service affiliations  
Tél. : 01 40 68 32 00  
Fax : 01 40 68 33 63  
[affiliations.cotis@carmf.fr](mailto:affiliations.cotis@carmf.fr)

Service recouvrement  
Fax : 01 40 68 33 62  
[recouvrement.cotis@carmf.fr](mailto:recouvrement.cotis@carmf.fr)

Service comptabilité/  
prélèvement  
Fax : 01 53 81 89 24  
[comptabilite.prelevement@carmf.fr](mailto:comptabilite.prelevement@carmf.fr)

Service CRA/Dispenses  
Fax : 01 53 81 84 64  
[reductions.cotis@carmf.fr](mailto:reductions.cotis@carmf.fr)

**NOTICE** | ÉDITION 2024

Début d'exercice libéral - Février 2022  
Conception & réalisation : Service communication de la CARMF.  
Couverture copyright : ©123RF



Suivez-nous sur facebook  
[www.facebook.com/LACARMF](https://www.facebook.com/LACARMF)

Scannez ce code avec votre mobile et accédez à toutes nos coordonnées et notre site Internet.



**NOTICE** | ÉDITION 2024



**Règlement des cotisations**

## Appel de cotisations

Les cotisations sont exigibles annuellement et d'avance. Les cotisations sont appelées en deux fois, en janvier pour l'acompte, et en mai, juin ou juillet en fonction de la réception de votre déclaration de revenus pour le solde. Les cotisations doivent être réglées dans les trente jours. Le premier acompte de cotisations doit être réglé avant le **29 février 2024** et le solde avant le **31 août 2024**.

L'appel de l'acompte de cotisations est adressé en janvier. Il comporte l'attestation de mise à jour du paiement des cotisations.

### Attestation de paiement

L'attestation de paiement des cotisations figure sur l'appel de cotisations adressé en janvier. Cette attestation est à envoyer aux organismes concernés, notamment à la Caisse d'allocations familiales en vue de percevoir les allocations de garde d'enfant à domicile, ou aux organismes (mutuelles, compagnies d'assurance...) gérant des plans épargne retraite.

## Obligations de dématérialisation

En application de l'article L.613-2 du code de la Sécurité sociale, vous êtes dans l'obligation :

- 1 de régler vos cotisations par voie dématérialisée :
  - paiement en ligne (via votre espace personnel eCARMF)
  - prélèvements mensuels
  - TIPS€PA (sans chèque)

- 2 de déclarer vos revenus nets d'activité indépendante par voie dématérialisée :

👉 Afin de simplifier vos démarches administratives, la loi prévoit une déclaration sociale commune obligatoire de revenus pour les professionnels libéraux dont les médecins. Une seule déclaration est donc nécessaire pour permettre de calculer l'ensemble de vos cotisations sociales, y compris celles de la CARMF.

Cette déclaration est à réaliser sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales personnelles et de votre impôt sur le revenu que vous soyez affilié pour l'assurance maladie et maternité au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) ou que vous relevez, en tant que travailleur indépendant, du régime général de la Sécurité sociale (hors PAMC) pour l'assurance maladie.

À compter de 2023, la déclaration sociale des praticiens et auxiliaires médicaux – DS PAMC, qui était réalisée sur le site [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr), est supprimée.

## Comment régler vos cotisations ?



### Par paiement en ligne (sans carte bleue) via votre espace personnel

Connectez-vous à votre espace personnel eCARMF sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)

Munissez-vous de votre IBAN et de votre numéro de téléphone mobile. Vous pouvez payer vos cotisations de l'année en cours, ainsi que vos arriérés de cotisations.



### Par prélèvements automatiques mensuels

La demande est à adresser par courrier au service comptabilité, par fax au 01 53 81 89 24 ou par e-mail à l'adresse suivante : [comptabilite.prelevement@carmf.fr](mailto:comptabilite.prelevement@carmf.fr)

Suite à cette demande, vous recevrez un échéancier comportant les montants prélevés le 5 de chaque mois.



### Par TIPS€PA (titre interbancaire de paiement)

Simple et rapide, le TIPS€PA n'est en aucune façon, une autorisation permanente de prélèvement sur votre compte. Votre compte sera débité à réception du TIPS€PA sans autre formalité.



### Par chèque (sous conditions)

En raison de l'obligation de versement par voie dématérialisée, une majoration est appliquée pour tout paiement par chèque. Joignez à votre chèque le TIPS€PA non signé pour identifier votre règlement (ne l'agrafez pas, ne le collez pas à votre chèque). Votre compte sera débité à réception du chèque et du TIPS€PA sans autre formalité.

### À savoir

La méconnaissance de ces obligations de dématérialisation entraîne l'application de majorations.

## Dispenses et exonérations de cotisations

Elles ne sont étudiées que si vous en faites la demande. Renseignez-vous auprès du service cotisants par téléphone au 01 40 68 32 00 ou par mail à [reductions.cotis@carmf.fr](mailto:reductions.cotis@carmf.fr)

### Revenus insuffisants

#### Régime de base : pas de dispense.

Si vous êtes en cumul retraite/activité libérale, et que vous exercez dans une zone de montagne caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, vous pouvez demander à bénéficier de l'exonération de la moitié des cotisations dues au titre du régime de base.

#### Régime complémentaire

Dispense partielle ou totale de la cotisation pour les revenus imposables du médecin de **2022** inférieurs à **32 000 €**.

#### Régime des allocations supplémentaires de vieillesse

Dispense totale en cas de revenu médical libéral net **2022** inférieurs ou égaux à **13 250 €**, ou 80 000 € si vous êtes en cumul retraite/activité libérale et que vous exercez dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins.

Vous pouvez demander la prise en charge partielle de votre cotisation ASV par le fonds d'action sociale en fonction de vos revenus nets d'activité indépendante de **2022**, à hauteur de :

- 50 % pour les revenus inférieurs ou égaux à **13 250 €** ;
- 1/3 de **13 251 €** à **30 912 €** ;
- 1/6° de **30 913 €** à **46 368 €**.

En tout état de cause, en **2022**, votre revenu fiscal de référence ne doit pas excéder **92 736 €** et vos revenus salariés ne doivent pas être supérieurs à 10 000 €.

### Problème de santé ou maternité

Des exonérations peuvent être accordées dans les cas suivants :

#### Pour 3 mois continus d'arrêt total

- exonération d'un semestre du régime complémentaire.

#### Pour 6 mois continus d'arrêt total

- exonération totale des cotisations des régimes de base et complémentaire.

#### Période d'arrêt de travail supérieure ou égale à 90 jours pour congé maternité

- exonération d'un semestre du régime complémentaire.